



Procès-verbal

du Conseil d'Administration du 17 décembre 2015

Date 17 décembre 2015

Auteur Jean-Pierre HUGUES

Référence LFP.PV.CA.2015.12.17

Réunion du 17 décembre 2015

Président Frédéric THIRIEZ

Présents Mme Nathalie BOY DE LA TOUR.

MM. Nasser AL-KHELAIFI, Jean-Michel AULAS, Bernard CAIAZZO, Saïd CHABANE, Jean-Pierre DENIS, Michel DENISOT, Raymond DOMENECH, Jean-François FORTIN, Sylvain KASTENDEUCH, Claude MICHY, Philippe PIAT, Didier QUILLOT, Patrick RAZUREL, Olivier SADLAN, Pierre REPELLINI, Éric ROLLAND, Jean-Michel ROUSSIER, Michel SEYDOUX

Excusés MM Loïc FERY (**représenté par Michel SEYDOUX**), Vincent LABRUNE (**représenté par Bernard CAIAZZO**), Damien LEDENTU (**représenté par Patrick RAZUREL**), Laurent NICOLLIN (**représenté par Jean-François FORTIN**).

Assistent M. Noël LE GRAËT

M. Jean-Pierre HUGUES,

MM. Jérôme BELAYGUE, Sébastien CAZALI, Mathieu FICOT, Adrien MAUREL, Arnaud ROUGER,

Mme Stéphanie BOURDAIS

M. Jacques LEVI, Commissaire aux comptes.

Le Conseil,

réunissant la présence effective du tiers au moins de ses membres présents ou représentés,
peut valablement délibérer.



Procès-verbal

du Conseil d'Administration du 17 décembre 2015

1. Adoption des précédents procès-verbaux

Le Conseil,

adopte le procès-verbal du 12 novembre 2015.

2. Remplacement d'un membre du Bureau de la LFP

Le Conseil,

Agissant dans le cadre de l'article 32 des statuts de la LFP,

Considérant la nécessité de pourvoir à la désignation d'un membre issu du collège regroupant les dirigeants de groupements sportifs, les membres indépendants et le président de l'organisation la plus représentative des dirigeants des groupements sportifs membres de la LFP,

Après avoir pris note des candidatures de MM. Jean-François FORTIN et Claude MICHY et procédé au décompte des voix,

Prend acte de l'élection de M. Jean-François FORTIN au Bureau du CA de la LFP.

3. Arrêté des comptes 2014-2015

Le Conseil,

après avoir entendu M. Sébastien CAZALI, Directeur administratif et financier de la LFP, présenter les comptes de la LFP au 30 juin 2015,

après avoir entendu M. Jacques LEVI, Commissaire aux comptes de la LFP, présenter les conclusions de l'audit, arrête à l'unanimité les comptes de l'exercice 2014/2015, qui seront ensuite soumis pour approbation à la prochaine Assemblée Générale.

4. Subvention UNECATEF 2017-2021

Le Conseil,

Connaissance prise du protocole d'accord entre l'UNECATEF et la LFP,

Donne son accord pour la demande de subvention présentée, soit 850 KE par saison sur la période 2017-2021.



Procès-verbal

du Conseil d'Administration du 17 décembre 2015

5. Solidarité UEFA

Le Conseil,

Agissant dans le cadre des dispositions de l'article 26.1-2 prévoyant le vote économique,

Décide, au titre de la saison 2014-2015 de répartir la dotation de solidarité UEFA aux clubs de Ligue 1 de la saison 2014/2015 ainsi qu'aux clubs promus en Ligue 1 à l'issue de la saison 2014/2015, et n'ayant participé ni aux matches de barrage, ni à la phase de groupe de la Champions League 2014/2015, selon les critères suivants :

- 30% entre les clubs ayant un centre de formation agréé,
- 25% entre les clubs ayant un centre de formation classé 1A, AB, 2A, 2B,
- 20% entre les clubs ayant un centre de formation classé 1A, 1B, 2A,
- 15% entre les clubs ayant un centre de formation classé 1A, AB,
- 10% entre les clubs ayant un centre de formation classé 1A.

La répartition aux clubs sera faite sur la base du classement des centres de formation proposé par la DTN et adopté par la CCNMF en date du 17 juin 2015, sous réserve qu'à la date de versement ils bénéficient du statut professionnel et ne soient pas en liquidation judiciaire. Le versement interviendra après envoi des fonds par l'UEFA et encaissement par la LFP.

6. Aide aux clubs relégués suite au dépôt de bilan d'Arles-Avignon

Le Conseil,

Prenant acte de la demande de l'UCPF que les 700 KE dont ne bénéficiera pas, du fait de sa rétrogradation, Arles-Avignon soient répartis entre les clubs à statut professionnel du championnat National,

Donne son accord à la répartition des 700 KE entre la Berrichonne de Châteauroux, le Cercle Athlétique Bastiais et l'US Orléans.

7. Licence clubs

Le Conseil,

Considérant les recommandations effectuées par le groupe de travail animé par MM. Pierre DREOSSI et Frédéric de SAINT SERNIN lors du Conseil d'administration du 16 avril 2015, Considérant qu'il appartenait à la Commission de la Licence Club de proposer les aménagements nécessaires à la mise en œuvre de ces propositions, et que celles-ci ont un impact à la fois sur la structure et sur l'aménagement de certains critères,



Procès-verbal

du Conseil d'Administration du 17 décembre 2015

Considérant que sur la structure de la Licence, les critères de la partie « sécurité » ont été intégrés dans la partie « Infrastructures – Zone joueurs et spectateurs » pour plus de cohérence.

Considérant que sur le contenu il s'agissait, dans le prolongement des travaux visés ci-avant, de :

- Créer un bonus de 500 points pour les clubs ne faisant pas l'objet d'une mesure d'encadrement de la masse salariale ;
- Ajouter 500 points aux critères efficacité des centres de formation en retirant 500 sur les infrastructures.

Considérant par ailleurs la nécessité de prendre en compte la question de l'exploitation des stades au-delà de la seule question des infrastructures,

Considérant sur ce point la nécessité de recourir à une expertise indépendante pour contrôler l'application de ces critères pendant les matchs de façon aléatoire,

Adopte les nouveaux critères de la Licence 2016-2017 tels qu'annexés au présent PV.

8. Calendrier des compétitions pour la saison 2016-2017

Le Conseil,

Après un large échange de vues concernant la reprise du Championnat de Ligue 1 et le lien entre la date choisie et le nombre de journées en semaine pendant la période déterminante des phases de groupe d'Europa League et de Champions League,

Considérant l'avis des clubs participant régulièrement à ces compétitions,

Adopte le calendrier général des compétitions ci-annexé concernant la Ligue 1, la Ligue 2, le Trophée des champions et la Coupe de la Ligue et transmet à la FFF.

9. Résultat de l'Appel d'offres Coupe de la Ligue

Il est rappelé par le Président que l'Appel à Candidatures pour l'attribution des droits audiovisuels de la Coupe de la Ligue pour les Saisons 2016-2017 à 2019-2020 (ci-après "l'Appel à Candidatures") a été approuvé par le Conseil lors de sa séance du 12 novembre 2015 et a été adressé le 18 novembre 2015 à l'ensemble des éditeurs et distributeurs de services intéressés.

Le Président explique au Conseil le déroulement de la procédure telle qu'elle s'est déroulée, le 16 décembre 2015, en présence du Comité de Pilotage.

Le Président rappelle préalablement que des Huissiers de justice ont constaté que, lors de la séance du Comité de Pilotage du 16 décembre 2015, aucun membre du Comité de Pilotage n'a eu de contact avec l'extérieur depuis l'entrée en séance jusqu'à la décision d'attribution définitive du Lot 1. Chacun des membres du Comité de Pilotage a par ailleurs signé, avant d'entrer en séance, un accord de confidentialité et une déclaration d'indépendance.



Procès-verbal

du Conseil d'Administration du 17 décembre 2015

Le Président informe le Conseil que les deux Candidats suivants ont déposé une Offre dans le cadre du Lot 1 de l'Appel à Candidatures:

- Un groupement composé de France Télévisions (en qualité de chef de file) et Canal+ ;
- beIN Sports.

Le Président informe également le Conseil qu'aucune Offre n'a été reçue pour le Lot 2 de l'Appel à Candidatures.

9.1. Analyse et évaluation des Offres Qualitatives et détermination du coefficient qualitatif pour le Lot 1

Le Président informe le Conseil que la méthodologie d'analyse et d'évaluation des Offres Qualitatives a été déposée auprès de Maître Buzy, Huissier de justice, avant le 14 décembre 2015 à 10 heures.

Le Président informe le Conseil que l'ensemble des Offres Qualitatives portant sur le Lot 1 de l'Appel à Candidatures a été déposé le 14 décembre 2015 entre 10 heures et 12 heures.

Les Offres Qualitatives ont été évaluées, à partir du 14 décembre 2015 à 12 heures.

Le Comité de Pilotage a examiné et validé cette évaluation le 16 décembre 2015. Les notes et coefficients qualitatifs ont été déposés auprès de Maître Buzy, le 16 décembre 2015 à 9 heures 45, préalablement à l'ouverture des Offres Financières.

Les notes et coefficients qualitatifs suivants ont été arrêtés :

- Le groupement France Télévisions / Canal+ s'est vu attribuer une note de 7,19, aboutissant à un coefficient qualitatif de 1,57236 ;
- beIN Sports s'est vu attribuer une note de 6,91, aboutissant à un coefficient qualitatif de 1,47725.

9.2. Attribution du Lot 1 de l'Appel à Candidatures

9.2.1. Rappel de la procédure

Le Président rappelle au Conseil que les Offres Financières ont été déposées simultanément aux Offres Qualitatives le 14 décembre 2015 entre 10 heures et 12 heures et ont été placées sous scellés dès leur dépôt et conservés en l'étude de Maître Buzy jusqu'à leur ouverture en séance du Comité de Pilotage, le 16 décembre 2015.

9.2.2. Détermination du Candidat le mieux-disant

Le 16 décembre 2015, à 9h50, les Offres Financières des deux Candidats ont été ouvertes par Maître Buzy. Il a ensuite été procédé au calcul des Offres Financières Pondérées.



Procès-verbal

du Conseil d'Administration du 17 décembre 2015

Le Comité de Pilotage a constaté que l'Offre Financière déposée par le groupement France Télévisions/Canal+, d'un montant de 23 millions d'euros, aboutissait à une Offre Financière Pondérée supérieure à celle de beIN Sports.

Il est rappelé que l'Appel à Candidatures disposait, dans sa Partie 5.II. 4.3, qu'un second tour serait automatiquement organisé dans l'hypothèse où l'écart entre l'Offre Financière Pondérée du Candidat le mieux-disant et l'Offre Financière de l'autre Candidat serait inférieure ou égale à 5%.

Le Comité de Pilotage a constaté que l'écart entre l'Offre Financière Pondérée du groupement France Télévisions / Canal+, mieux-disant, et l'Offre Financière Pondérée de BeIn Sports, était supérieur à 5%.

Le Comité de Pilotage a donc pris acte de ce qu'un second tour n'était pas requis en l'espèce.

Il est également précisé que dans son Offre Qualitative, le groupement France Télévision/Canal + s'est porté acquéreur d'un package marketing pour un montant de 900.000 euros.

9.2.3. Attribution du Lot 1

L'enveloppe contenant le Prix de Réserve Lot 1, déposée avant le 14 décembre 2015 à 10 heures par le Président auprès de Maître Buzy et placée sous scellé, a été ouverte, à 10 heures, par Maître Buzy, et le montant du Prix de Réserve a été communiqué au Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage a constaté que le Prix de Réserve Lot 1 a été atteint. En conséquence, en application des dispositions de la Partie 5.II 4.4 de l'Appel à Candidatures, le Comité de Pilotage a décidé d'attribuer le Lot 1 au Candidat le mieux-disant, à savoir le groupement France Télévisions / Canal+.

Il est rappelé que, en application des dispositions de la Partie 5.I. 1.1 de l'Appel à Candidatures, les dispositions de l'Appel à Candidatures ont un caractère obligatoire et la remise d'une Offre par un Candidat emporte adhésion pleine et entière par ce Candidat à l'ensemble des dispositions.

L'attribution définitive faite au Groupement France Télévisions / Canal + signifie que l'Offre de ce Candidat est acceptée juridiquement à l'exception des réserves formulées dans son Offre Qualitative.

RESOLUTION :

Le Conseil, à l'unanimité :

- ratifie l'attribution, par le Président assisté du Comité de Pilotage, du Lot 1 au groupement France Télévisions / Canal+, pour un montant de 23 millions d'euros par saison – outre l'attribution d'un package marketing pour 900.000 euros par saison – étant précisé que cette attribution est faite à l'exception des réserves formulées par le groupement France Télévisions / Canal+ dans son Offre Qualitative ;
- constatant l'absence de dépôt d'Offre sur le Lot 2 de l'Appel à Candidatures, déclare l'Appel à Candidatures infructueux sur ce Lot et décide de confier tout pouvoir au Président de la LFP (assisté du Comité de Pilotage dans sa composition issue de la délibération du Conseil du 12 novembre 2015 et de toute personne qu'il désignera) pour commercialiser les droits inclus dans le Lot 2.



Procès-verbal

du Conseil d'Administration du 17 décembre 2015

10. Consultation Ballon Officiel

Le Conseil,

Faisant suite à sa décision du 12 novembre 2015 et après analyse des offres reçues,
Désigne la société UHLSPORT comme équipementier officiel de la LFP qui fournira à ce titre les ballons de Ligue 2 pour les saisons 2017/2018 à 2021/2022,

Désigne la société HUNGARIA comme équipementier officiel de la LFP qui fournira à ce titre les ballons de Coupe de la Ligue pour les saisons 2017/2020.

11. Questions diverses

11.1. Loi « Braillard » sur le statut des sportifs

Le Conseil,

Connaissance prise de la décision transmise par la Commission juridique concernant les modalités d'application de la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et social,

Considérant les réserves formulées par M. Philippe PIAT quant à la démarche proposée par la Commission juridique devant le Conseil d'administration au regard de la rédaction de l'article 17 de la Loi susvisée dont l'application relèverait de la compétence de la Commission Nationale Paritaire de la CCNMF,

Considérant que la Commission juridique agissait dans le cadre d'une circulaire du 5 mai 2006, validée par le Conseil d'administration, prohibant le recours aux « mutations temporaires payantes », au motif qu'il s'agissait d'un prêt de main d'œuvre à but lucratif prohibé par le Code du travail,

Considérant que la loi du 27 novembre 2015 exclut désormais sans réserve les mutations temporaires de joueurs du régime du prêt de main d'œuvre,

Considérant par ailleurs la nécessité d'aménager les modèles de contrats comme le propose la Commission juridique,

Prend acte des propositions formulées par la Commission juridique pour l'application de la Loi du 27 novembre 2015,

Par ailleurs, prend note de la position de l'UNFP déplorant la non prise en compte de l'arrêt Olivier BERNARD dans la CCNMF et de sa demande d'une étude juridique des services de la LFP sur ce sujet en prévision d'une prochaine réunion de la Commission Nationale Paritaire.

11.2. Lettre SAFE

Le Conseil,

Lecture faite de la lettre du SAFE du 4 décembre 2015 demandant l'ouverture des discussions pour modifier par avenant le Protocole tripartite FFF/SAFE/LFP,



Procès-verbal

du Conseil d'Administration du 17 décembre 2015

Décide qu'un groupe de travail issu du Conseil d'Administration de la LFP sera prochainement désigné pour étudier les évaluations à apporter au protocole de 2006.

11.3. Dossier transmis par la Commission juridique (Stade de Reims/AC Ajaccio)

Le Conseil,

lecture faite de la décision de la Commission juridique du 21 juillet 2015 au sujet du litige opposant le Stade de Reims à l'AC Ajaccio,

décide, en application de l'article 222 du règlement administratif de la LFP, de prélever les sommes dues sur le montant des droits audiovisuels revenant à l'AC Ajaccio.

11.4. Courrier de l'Olympique de Marseille : Commercialisation espace panneau de remplacement

Le Conseil,

lecture faite de la demande l'Olympique de Marseille du 10 décembre 2015 de commercialiser l'espace disponible sur le panneau de remplacement utilisé par le 4^{ème} arbitre,

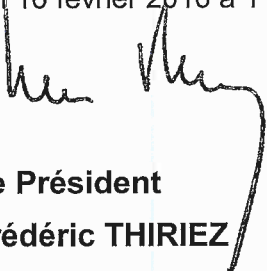
considérant les dispositions de l'article 568 du règlement des compétitions qui prévoient que « seule la LFP peut conclure des accords concernant la publicité sur l'équipement ou le matériel des arbitres »,

considérant néanmoins que cette espace n'est, pour le moment, pas occupé par la LFP,

décide dans ces conditions, qu'une dérogation peut être accordée aux clubs pour une utilisation provisoire de cet espace sous réserve, comme le propose d'ailleurs l'Olympique de Marseille, de retirer immédiatement et sans condition tout marquage du panneau de remplacement dès lors que la LFP en ferait la demande.

12. Calendrier des prochaines réunions

- 📅 Jeudi 28 janvier 2016 à 11h00, Bureau de la LFP,
- 📅 Mardi 16 février 2016 à 11h00, Assemblée Générale de la LFP


Le Président
Frédéric THIRIEZ


Le Directeur Général
Jean-Pierre HUGUES